

**LETTRES  
ET STATUTS  
DU CORPS  
DES  
FRIPPIERS-TAPISSIERS.**





**LETTRES**  
**ET STATUTS**  
**DU CORPS**  
**DES**  
**FRIPPIERS-TAPISSIERS**  
**DE LA VILLE DE LILLE**



Du 27 Août 1632.

**A** TOUS CEULX qui ces Présentes Lettres verront ou  
oiront, ESCHEVINS ET CONSEIL de la Ville de Lille  
en Flandres: SALUT. Comme de tout temps nous a, & à  
nos prédécesseurs en Loy, compété & appartenu, comme  
encore de présent nous compète & appartient de par le  
Roy notre Sire, Comte de Flandres, la cognoissance & ju-  
dicature générale de & sur tous les Manans & Habitans en  
l'Eschevinaige de cette Ville, mesmement en ce que touche  
la police & gouvernement d'icelle, & qu'en ensuivant nos  
Constitutions & Ordonnances, ils aient révérendé les jours  
de Saint Sacrement & Procession de cettedite Ville, bien  
deuement & honorablement à la louange de Dieu nostre  
Créateur, & de la glorieuse Vierge Marie, & aussi à l'hon-  
A

neur de cetteditte Ville, entre autres ceulx du Mestier des *Vieswariers*, *Gobilleurs*, *Queutilleurs*, *Rapareilleurs de Draps*, *Couvertroiseurs*, *Tainçuriers de gourdines & viesetoille*, sous certains Réglemens par Nous & nos prédécesseurs en Loy, à eux baillez, contenus en nos Lettres du treiziesme de Mars mil cinq cens & onze, & que desirans continuer en nostre obéissance, ils Nous aient par diverses Requestes, successivement présentées de leur part, remonstré que ledit Style & Mestier estoit apparent de venir à entière décadence, à raison de l'antiquité desdites Lettres & du changement notable qui s'est remarqué d'un temps à l'autre, tant au regard de l'enchérissement de toutes choses, que de l'accroissement du nombre des Marchands & Ouvriers dudit Mestier, qui à présent résident & vivent d'iceluy en ladite Ville, & aussy à cause des grands frais que avoir & soustenir leur convient, tant pour l'entretienement des Torfes que chascun an ils portent pour la décoration desdits jours de Saint Sacrement & Procession, que des Messes & Ornemens de leur Chapelle; & que d'ailleurs plusieurs difficultés se présentoient pour cognoistre & entendre comme en l'exercice dudit Style & Mestier ils se doivent comporter; suppliant qu'il nous pleut faire visiter lesdites anciennes Ordonnances pour maintenir les articles qui pourront encore servir, y adjouster ou diminuer, & entièrement réformer ceulx qui ne seront trouvez propres & pratiquables, selon certain project joint à ladite Requeste ou autrement, comme trouverons convenir, prins esgard à ce que dessus. Sçavoir faisons, que ouy le rapport de nos députez, pour sérieusement examiner ledit project & le conférer avec toutes lesdites anciennes Ordonnances, les Résolutions & Sentences ensuivies sur plusieurs difficultez survenues depuis quelques années, avons consenti & accordé, consentons & accordons ausdits Supplians les poinçts & articles qui s'ensuivent.

#### A R T I C L E P R E M I E R.

Que tous ceulx qui voudront parvenir à la franchië dudit Style & Mestier de *Vieswariers*, *Queutilleurs*, *Rapareilleurs*,

Couvertureurs & Bonnetiers, seront soumis & obligez d'estre deux ans Apprentifs en dessous Maistres tenant boutique ouverte, sans pouvoir durant ledit temps gagner aucune chose par forme de loyer, récompense ou mercede, & de quoy les Maistres seront tenus s'expurger par serment toutes fois que requis en seront.

I I.

Lesquels Maistres devront faire enrégistrer lesdits apprentifs à l'entrée de leur apprentissage, du moins quinze jours après, en payant lors pour iceulx Apprentifs, une livre de chire, & en argent la somme de sept livres parisis, applicable audit Style.

I I I.

Au bout desquels deux ans seront lesdits Maistres tenus de pareillement faire enrégistrer le temps dudit apprentissage achevé, & en affirmer par serment si besoin est, & ledit Apprentif soumis de payer au profit dudit Style soixante sols parisis, à péril que à défaute de l'un ou l'autre desdits cas, l'on ne fera réputé pour francq d'icelui Style.

I V.

Et comme tels abus procèdent le plus souvent des Maistres ayans reçeus lesdits Apprentifs, ordonnons auxdits Maistres d'y prendre sérieux regard & de n'y commettre faute, sur peine de douze livres d'amende, applicable comme dessus, & de réparer le tort & dommage à ladite cause inférée auxdits Apprentifs.

V.

Ne pourront lesdits Maistres avoir qu'un Apprentif en même temps, n'y en affranchir qu'un en deux ans, sur vingt-quatre livres d'amende à la charge de chascun d'eulx y contrevenant, applicable au profit dudit Style.

## V I.

Que aucuns ou aucunes ne seront receus à la franchise dudit Meffier s'ils ne sont enfans de Maistres, lesquels y seront admis moyennant payer neuf livres pour une fois, à répartir comme dessus, & dix sols au Serviteur dudit Style.

## V I I.

Et au regard de tous autres n'estans enfans de Maistres, lesquels ayant apprins ledit Style, le voudront eslever & l'exercer, seront tenus payer trente-six livres parisis, applicable un tierche à la Chapelle & les deux autres tierches audit Style, & par dessus ce payeront six livres parisis auxdits quatre Maistres, & vingt sols au Serviteur d'iceluy Style, & ne sera aucun tenu pour Maistre ou Francq dudit Style, s'il n'a payé lesdites sommes.

## V I I I.

Si ceux qui montent sur le haut estal viennent à la Foire de cettedite Ville mettre de nouvelles loges ou hayons, comme font plusieurs, & que ce soit la première fois, seront tenus de payer pour récréation, au lieu d'une quanne de vin, soixante sols aux Doyen & Maistres.

## I X.

Ne sera loisible à personne, n'étant Francque dudit Style, de faire trafic ou marchandise de viesware, par en achepter & revendre en appert ou en couvert, sur peine de soixante sols d'amende (a) en chaque pièce, applicable audit Style; & pourront les Maistres d'icelui Style visiter, présens Eschevins, les maisons & demeures de ceux ou celles estans suspectez d'avoir & faire telle Marchandise, pour en descouvrir les contraventions.

---

(a) Fixée à six livres par l'Ordonnance du 20 Décembre 1663.

X.

Que tous Maistres exerçans ledit Style seront tenus payer par chacun an trente sols; ceux ne l'exerçans huit sols; & les Ouvriers gaignans argent, dix sols; & dont les Maistres seront responsables, pourveu que tels Ouvriers aient travaillé deux mois consécutifs, & moyennant ce, seront les dessus nommez chacun en son regard delchargez de tous frais d'années. (b)

X I.

Et comme aucunes femmes s'ingèrent de porter vendre avant la Ville Marchandises & denrées despendantes dudit Style, deffendons à tous de ce faire sans grace & permission desdits Eschevins & Conseil obtenue en pleine Halle, & dont se debvra montrer acte par escript, sur peine de soixante sols à chaque fois que y sera contrevenu par qui que ce soit, applicable comme dessus.

X I I.

Bien entendu que telles personnes après grace obtenue comme dessus, ne pourront porter vendre que pour Bourgeois & Manans, & nullement pour aucun Viefswars, ni ausly achepter viesware pour la revendre: le tout sur fix livres d'amende à chaque fois, tant à la charge de ceux ou celles portans vendre, que des Viefswariers, applicable comme dessus, & seront lesdits portans vendre & Viefswariers respectivement tenus quand requis en seront par les Maistres dudit Style, s'expurger par serment pardevant Eschevins s'ils n'ont à ce contrevenu.

X I I I.

Deffendant à tous ceux & celles ayant achepté aux Vendues & autres lieux choses dépendantes dudit Style, soit Bois, Ferrailles, Potteries, ou autres quelconques, de les ex-

---

(b) Par Ordonnance du 31 Janvier 1644, le terme du paiement des droits mentionnés en cet article, a été fixé au temps de la Foire.

poser publiquement pour en faire la revente pendant que l'on est empesché auxdites Vendues, mais bien pourront ce faire, icelles achevées, l'espace de demie heure, & non autrement, sur l'amende de fix livres, applicable comme dessus.

## X I V.

Que tous ceulx qui seront trouvez avoir fait chauffes de droit fil & desléaller marchandise encourront pour chacune fois en l'amende de vingt sols à la paire, à appliquer comme dessus.

## X V.

Que aux Enterremens & Services des Maistres & femmes de Maistres dudit Mestier, seront portées les Torfes & Chandailles d'iceluy Mestier, & pour leur issue & mortemain, tant de la femme comme de l'homme, se payera trente sols, applicables deux tiers au profit dudit Style, & l'autre au profit du Serviteur d'iceluy, à condition que ledit Serviteur moyennant ce, sera tenu d'inviter les Maistres du Mestier auxdits Enterremens & Services, auxquels ils debvront assister sur peine de vingt sols à chacun contrevenant au profit dudit Style.

## X V I.

Si aucuns vouloit renoncer audit Mestier il le pourra faire en payant pour sa morte-main semblables trente sols, à appliquer comme dessus.

## X V I I.

Tous Maistres dudit Mestier seront tenus de se trouver le jour de St. Vincent à la Messe qui annuellement se dit pour ledit Mestier, & le lendemain à l'Obit qui se chante pour les ames des Supposts d'iceluy trespassez, à péril de à chaque jour & par chacun d'eux encourir l'amende d'une livre de chire au profit de la Chapelle, vaillable vingt sols. (c)

(c) Fixée à 40 patards par Ordonnance des Magistrats du 23 Juillet 1762.

## X V I I I.

Seront commis quatre Maistres dudit Mestier qui en auront le gouvernement, ensemble des Torfes & Chandailles d'iceluy, & recevront les droits tels que deus sont & escheront; lesquels Maistres seront commis eswardeurs sur ladite Marchandise & Mestier, & seront tenus de faire serment es mains d'Eschevins de tout se bien exercer & gouverner durant leur entremise; desquels quatre Maistres seront ostez au jour de Saint Vincent les deux qui plus longuement auront eu ledit gouvernement, & en leur lieu seront commis deux nouveaux Maistres audit Mestier & Marchandise pour le gouvernement d'iceluy, Torfes & Chandailles.

## X I X.

Si seront lesdits quatre Maistres chacun an de rendre compte de leur gouvernement ledit jour de Saint Vincent, pardevant Eschevins, présens ou appelez tous ceux dudit Mestier qui estre y voudront, & fera faict un disner comme l'on est accoustumé, auquel le Valet sera tenu d'évoquer tous les Supposts d'iceluy Mestier. (d)

## X X.

Tous ceulx & celles qui seront trouvez avoir commis aucune fraude & malversations en la composition d'habits, ou autres denrées d'importances despendantes dudit Style, encourront pour chaque pièce en l'amende de soixante sols parisis, applicable audit Style; & pour pièces légères seront arbitrairement pugniz selon l'exigence du cas.

## X X I.

Que lesdits Maistres avec le Valet seront tenus de signifier chacun an aux Supposts du Mestier qu'ils aient à accompagner les Torfes & Chandailles d'iceluy Mestier, es jours du Vénéable Saint Sacrement, & de la Procellion

---

(d) Par Ordonnance du Magistrat du 8 Juin 1774, art. VII, il a été défendu aux Maîtres des Corps d'Arts & Métiers de porter en compte aucune dépense de bouche.

de cette Ville ; ce que lesdits Supposits ainsi advertis seront tenus de faire, tant en allant que retournant, sur peine d'une livre de chire, vaillable trente sols, à la charge de chacun contrevenant, applicable comme dessus ; & auront lesdits Maistres & Valet, pour leurs peines & diligence, neuf livres parisis pour eux récréer chacun desdits deux jours.

## X X I I.

Comme aussi auront lesdits Maistres & Valet pour les recognoistre des devoirs par eux faicts à la recepte des droits deuz par chacun an audit Mestier, qui s'appelle d'ancieneté la grande & petite cache, pour une honneste récréation la somme de dix-huit livres.

## X X I I I.

Ne pourront lesdits Viefwariers, ni aucuns d'eux, estapler, pendre, ni mettre avant, tenir hayon au Marché, n'exposer Huigeries, Bocailles, Ferrailles, ou autres Denrées & Marchandises dudit Style hors en un lieu, ni aussi faire vendre & estapler en autre lieu Marchandise par leur enfant, estans encore en minorité d'âge, sur l'amende de soixante sols pour chacune fois que l'on sera trouvé avoir faict le contraire, à appliquer comme dessus.

## X X I V.

Que les Détaillieurs & Chauffeteurs de cettedite Ville, ne pourront faire pour vendre Escourcheux de Drap bordez, ni aussi vendre Drap de mauvaise & desléalles Taincture, ni vendre nuls bords de Baye, Bonnets d'enfans, ni Chauffes à femmes de vieux Drap, à péril en chacun desdits cas de vingt sols parisis d'amende à chaque pieſche, à appliquer un tiers aux accusateurs, & le surplus répartir comme amende de ban-enfrainct.

## X X V.

Que tous Viefwariers, tant Bourgeois que non Bourgeois, debvront tenir leurs plaches es jours ordinaires de Marchés, selon les lots jettez, qui se feront deux fois par an ;

an; à sçavoir, en premier & chef-lieu par les Bourgeois de cette Ville, & les non-Bourgeois ensuivant, sur le four-faict de six livres d'amende, à répartir un tiers à la Chapelle, & le surplus au profit dudit Style, & pardeffus ce de pugnition arbitraire à discrétion d'Eschevins.

X X V I.

Que celles vendans Tasseaux seront plachées selon & conformément au rang à elles par Nous ordonné, & les Gobilleurs à leur ordinaire, vers le Marché aux-Grains.

X X V I I.

Que femmes vefves de Viefwariers n'estantes Francques dudit Style de leur chef, perdront leur franchise s'alliant par mariage avec non-Francqs.

X X V I I I.

Pourront lesdits Viefwariers achepter en toutes Vendues publiques, soient judiciaires ou amiables qui se feront en cette Ville, accoustremens de nœufves Estoffes, venans d'ailleurs que de Viefwariers, les retenir & vendre librement.

X X I X.

Que les Capronniers, Bonnetiers & autres dudit Style des Viefwariers, se meslans de faire accoustremens de nœufves Estoffes, pourront se faire pour enfans jusques à l'usage de huit ans inclusivement, selon que par nos Prédécesseurs en Loy seroit esté ordonné en l'an seize cens vingt-sept.

X X X.

Que Viefwariers, Destailleurs de Draps, Bonnetiers, Caudreliers, Peintres, Escrigniers & autres quelconques, eux meslans de Négoce & Marchandise, ne pourront, par eux ne par autruy, vendre, ne faire vendre es Vendues publiques en cette Ville, aucuns biens desdits Styles, Négoces

ou Marchandises, n'est par exécution de Justice, ou de Maison mortuaire. Aussi que aucuns Sergeans, Crieurs ou Commis auxdites Vendues, ne pourront pour eux ne pour autruy vendre, ni souffrir vendre tels biens auxdites Vendues: le tout sur peine de soixante sols parisis d'amende pour chacune pièce, & contre chacun des contrevenans, applicable comme dessus.

## X X X I.

Que Viefwariers, Revendeurs, Revendresses de viefware ou autres, ne pourront achepter ou faire achepter en apert ou en couvert, aucune viefware ne autres biens en commun & compagnie que l'on disoit anciennement abuttin, ne y donner part l'un à l'autre, & ne s'achepter l'un avec l'autre pour avoir aucun profit ès biens ainsy acheptez par aucuns deux: ains s'ils desirent avoir aucune chose auxdites Vendues, seront tenus les achepter pour eux seuls, sans y laisser avoir part à autruy, sur six livres parisis d'amende, à appliquer comme dessus, toutefois que aucun feroit le contraire, & seront les Priseurs de viefware à ce commis pour Eswardeurs.

## X X X I I.

Et d'autant que plusieurs s'ingèrent de recevoir indifféremment toutes sortes d'Apprentifs sans distinction des lieux de leurs naissances, leurs qualités & conditions, d'où procède bien souvent que tant cette Ville que la bourse commune des pauvres d'icelle se trouvent surchargées de tels Apprentifs, la plupart disetteux & accidentez de plusieurs maux; deffendons à tous les Maistres & Supposts dudit Style de recevoir aucuns Apprentifs s'ils ne sont natifs de cette Ville ou Chastellenie, n'est par grace obtenue en notre Assemblée ordinaire, mise & rédigée par escript, sur amende de douze livres à la charge de chacun desdits Maistres & Supposts y contrevenans, applicable audit Style.

## X X X I I I.

Pareillement comme bien souvent l'on a remarqué que plusieurs desdits Maistres & Supposts sont si avantageux & téméraires, qu'ils ne font difficulté d'accepter ce que leur est présenté de toutes personnes indifféremment, d'où procède que les larcins passent parmi leurs achapts avecq autant de liberté que les denrées de bon acquest; deffendons bien & à certes à tous lesdits Maistres & Supposts d'achepter chose que ce soit, n'est de personnes bien cognues, ou qui aient donné bonne cognoissance & assurance en cette Ville, sur peine de vingt livres d'amende à la charge de ceux & celles ayant fait quelque achapt de personne non connue, & qu'ils ne pourront deument renseigner, applicable audit Style, & par dessus ce, d'être pugniz comme fauteurs & receptateurs de larcin, & sans préjudice à l'action de la partie intéressée.

## X X X I V.

Se aucun dudit Mestier estoit deffailant, refusant ou en demeure de payer, furnir & accomplir ces présentes Ordonnances, seront à ce par Nous ou notre commandement contraints par toutes voies & manières de contraintes jusques au plein paiement & furnissement desdites Ordonnances & chacune d'icelles.

Tous lesquels points, articles & conditions dessus au long spécifiez, Nous, pour Nous & nosdits Successeurs audit Eschevinaige, avons accordé & octroyé, & par ces Présentes accordons & octroyons pour durer & estre entretenus par lesdits Maistres & marchands Vieswariers, Gobilleurs, Queutilleurs, Rappareilleurs de Draps, Couvertoueurs, Taincturiers de gourdine & viese thaille, pour eux & leurs successeurs Marchands de ladite Marchandise de cettedite Ville, à toujours inviolablement, sauf que se es choses dessus dites ou aucunes d'icelles, y avoit aucune obscurité, variation ou changement à faire pour l'advenir,

Nous, audit cas, avons réservé & réservons à Nous & à nos Successeurs, l'interprétation, ensemble la mutation & correction en tout se faire le convenoit & bon nous sembloit ci-après. En tesmoings de ce, Nous avons à ces présentes Lettres fait mettre le Scel aux Causes de ladite Ville: ce fut fait en pleine Halle le vingt-septiesme jour d'Aoust seize cens trente-deux. *Estoit signé, A. CUVILLON, avec paraphe.*

Ledit jour, les Lettres ci-dessus transcrites ont esté publiées à la Bretesque de cettedite Ville, & en la Plache devant le grand Portail de l'Eglise de Saint Maurice, à son de Trompe, par *Nicolas Haze*, Sergeant à Verges d'Eschevins, Tesmoing. *Estoit signé, N. HAZE, avec paraphe.*

Il est ainsi. Tesmoing le Notaire Royal de la Résidence de Lille, souffigné. *Signé, P. A. GOSSIAU,*



---

---

A M P L I A T I O N

*Des Lettres & Statuts dudit Corps.*

Du 26 Mars 1647.

**E**SCHEVINS ET CONSEIL de la ville de Lille, ayant esté advertis & prins appaisement des excès & abus voire des compositions qui se font & commettent par aucuns des Supposts du Corps de Style des Vieswarriers de ladite Ville, qui font non-seulement préjudiciables, ains tendent à l'anéantissement dudit Corps de Style ; pour y remédier & maintenir un chacun en ses droits & franchises, ont, par forme d'ampliation aux Ordonnances précédentes, édité & ordonné les poincts & articles qui s'ensuivent.

A R T I C L E P R E M I E R.

Que nuls Francq-Maistres dudit Corps de Style qui ne tiennent ouvroir & boutique ouvert, pourront doresnavant tenir Apprentifs & les affranchir, ni les Maistres dudit Corps de Style estre tenus de les enrégistrer.

I I.

Que tous Apprentifs estans sous Francq-Maistre tenant ouvroir & boutique ouvert pour s'affranchir, seront tenus durant le temps de leur apprentissage, faire service actuel & assiduel, sans aucune interruption.

I I I.

Que personnes quelconques elles soient, pourront estre régistrées & admises sous Francq-Maistre audit apprentissage, qu'elles n'aient atteints l'âge de quinze ans, & capables de tenir boutique & ouvroir.

## I V.

Que lesdits Apprentifs durant le temps de leur apprentiffaige, ne pourront travailler chez autrui que leur Maistre, & moins d'autre Style quel il puisse estre.

## V.

Que lesdits Maistres & Apprentifs ne pourront faire par ensemble aucunes compositions pour divertir le cours ordinaire dudit apprentiffaige.

Tous lesquels poincts lesdits ESCHEVINS ET CONSEIL entendent estre ponctuellement gardez & observez, sous peine & amende de soixante sols parisis, pour la première contravention; de six livres pour la seconde; & à la troisième sera l'Apprentif, trouvé deffillant, biffé & rayé du Registre, & perdra le fruit de son apprentiffaige: lesdites amendes applicables pour un tiers au profit des Pauvres, l'autre dudit Corps de Style, & le troisième comme amende de ban-enfrainct, & à icelles prendre sur le Maistre, sauf son recouvrier sur son Apprentif.

*Publiée à son de Trompe à la Bretesque & devant l'Eglise de Saint Maurice, par Philippes de Tros, Sergeant d'Eschevins, le vingt-sixiesme de Mars seize cens quarante-sept.*

Plus bas il est escript: il est ainsi audit Registre; tesmoing, & estoit signé, A. CUVILLON, avec paraphe.

Il est ainsi: Tesmoing le Notaire soussigné. Signé, P. A. GOSSIAU.



## O R D O N N A N C E

*En interprétation de l'Article XXIII des Lettres & Statuts du 27 Août 1632.*

Du 7 Mars 1657.

**L**ES REWART, MAYEUR, ESCHEVINS, CONSEIL, ET HUIT-HOMMES de cette ville de Lille. Sur remonstrence à eux faite par les Maistres & Supposts du Corps de Style des Viefwariers, & iceux ayant esté verbalement ouis, en interpretant l'article XXIII (e) des Lettres & Ordonnances ci-dessus reprinfes, déclarent leur intention estre qu'il ne sera permis, ni loisible à aucuns desdits Viefwariers & ceux en despendans, d'estapler, ni mettre avant quelque chose de leurs densrées & marchandises, soit aussy bien ès jours de Marchés qu'autres jours, fors en un lieu; à sçavoir, en leur Maison ou au Marché, & ce avec un hayon, ou dans une place dudit Marché seulement; en telle sorte que ceux lesquels ès jours de Marché estapleront on auront hayon audit Marché, ne pourront en aucune façon que ce soit, estapler, ni mettre avant en leur Maison ou ailleurs, au dehors dudit Marché; ni de mesme lorsqu'ils estapleront & mettront avant en leur Maison, ne pourront estapler ni tenir hayon au Marché, ni aussy ailleurs, sur péril d'amende de soixante sols pour chacune contravention.

Sy est-il deffendu auxdits Viefwariers & ceux despendans dudit Style, de faire estapler & tenir hayon à leurs enfans séparés de leur père & mère, soit au Marché ou en leurs Maisons; comme pareillement auxdits enfans d'estapler & tenir hayon, fors & exceptez toutefois pour lesdits enfans estans mariez, ou ceux deument esmancipez, & pardeffus

---

(e) Voyez ci-devant, page 8.

ce demeurans arriere de leursdits père & mère, estans hors de leur pain, & faisant trafique particulier à leur profit, & sans fraude, sous pareille amende que dessus, & le tout applicable comme est repris en Lettres dudit Corps de Style.

Et comme par notre Résolution du 13 Febyrier 1635, ci-dessus reprise, Nous aurions ordonné que les Maistres dudit Corps de Style, durant leurs années d'administrations, pourroient enrégistrer leurs enfans, en payant pour chacun d'iceux cinq livres parisis pour tous droits, & moyennant quoy ils sont tenus pour Francqs-Maistres dudit Style, sans autres frais ni devoirs. En esclaireissant & interpretant ladite Ordonnance, déclarons notre intention estre pour l'advenir que telle Résolution & Ordonnance faicte à entendre pour le regard des enfans nés depuis que leldits Maistres auront acquis la franchise dudit Style, & que tels qui doresnavant seront autrement enrégistrez, seront tenus & réputez comme non-Francqs d'iceluy Style. *Signé*, HENRI DE BROIDE.

*Publiée à la Bretesque, au devant de l'Eglise de Saint Maurice & au Marché, devant les hayons des Vieswariers, à son de Trompe de cette Ville, le 7 Mars 1657, par Guillaume Haze, Sergeant à Verges d'Eschevins.*

Plus bas estoit escript: Il est ainsy à l'Acte original; tesmoing, & estoit *signé*, GILLES, avec paraphe.

Il est ainsy: tesmoing ledit Notaire soussigné. *Signé*, P. A. GOSSIAU.



ORDONNANCE

## ORDONNANCE

*Qui défend aux Maîtres & Suppôts du Corps d'ouvrir  
leurs Boutiques le jour de St. Roch.*

Du 14 Août 1660:

**A** TOUS CEULX qui ces présentes Lettres verront ou oiront, ESCHEVINS de la ville de Lille en Flandres: SALUT. Comme les Maistres modernes & Supposts Viefwariers de cette ville de Lille, Nous auroient par Requête remonstré que passé longues années, ils ont faict chanter une Messe en l'Eglise Paroissiale de Sainct Maurice, à l'honneur de Dieu & de Monsieur Sainct Rocq, aux frais dudit Corps de Style, sans néanmoins tenir Feste le jour dudit Sainct; & comme il est plus raisonnable de tenir Feste ledit jour, & que leurs Boutiques soient fermées, iceux Remonstrans ont esté conseillés d'avoir recours vers Nous, en suppliant vouloir ordonner que ledit jour de Sainct Rocq sera tenu Feste entre lesdits Remonstrans, & à ces fins interdire à tous Maistres & Supposts d'ouvrir leur Boutique, à péril de douze livres parisis d'amende, au profit de la Chapelle, à chaque contrevenant; laquelle Requête estoit signée de Mr. le Doyen de Chrestieneté, comme aussy de Jacques Carlier & Antoine le Roy, Maistres modernes dudit Corps de Style, & de la plus grande partie des Supposts d'iceluy Style. Veu laquelle Requête, & le tout meurement considéré, avons accordez & accordons aux Supplians ce qu'ils requerroient: ordonnant aux Supposts dudit Style de tenir audit jour Feste & leur Boutique ferrée, à péril de l'amende ci-dessus. En tesmoings de ce, Nous avons à ces présentes Lettres faict mettre le Scel aux Causes de ladite Ville: ce fust ainsy faict le quatorziesme

C

d'Aoult seize cens soixante. *Estoit signé, DUCHAMBGE, avec paraphe.*

Il est ainsi: tesmoing ledit Notaire soussigné. *Signé, P. A. GOSSIAU.*

---

## O R D O N N A N C E

*Qui fixe les Amendes à six livres par chacune pièce  
& contre chacun des Contrevenans.*

Du 20 Décembre 1663.

A M E S S I E U R S ,

MESSIEURS LESREWART, MAYEUR, ESCHEVINS, CONSEIL,

*ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE.*

**R**Emonstrent humblement les Maistres du Corps de Style des Vieuwarriers de cette Ville, que de toute telle amende qu'ils peuvent prétendre par les Lettres & Ordonnances dudit Style, là où il convient employer deux de votre Corps, un Sergeant & assistant, pour lever à la charge des contrevenans, ni à nulle excédente soixante sols parisis, en sorte que les frais à ce nécessaires excèdent de beaucoup la portée de l'amende, & encore bien souvent en font les contrevenans dispensés, sans toucher aux vacations & journées des Maistres dudit Corps; cause que les Remonstrans, afin qu'eux & leurs successeurs en Maistrise soient plus portez à maintenir lesdites Ordonnances, & qu'en ce faisant ledit Corps de Style n'en souffre préjudice, viennent supplier, MESSIEURS, à ce que semblable amende pour le fait que dessus, soit doresnavant de douze livres parisis,

applicable comme toutes autres au profit dudit Corps de Style ; considéré aussi que depuis peu de jours leur a esté interdit de ne faire aucune levée sans présence d'Eschevins. Quoi faisant, &c.

APOSTILLE.

MESSIEURS, pour les raisons représentées, ont accordé & accordent qu'au lieu de trente patards que portent les amendes pour les cas reprins ès Lettres du Corps de Style des Remonstrans, icelles s'exigeront à l'advenant de six livres parisis. Fait en Hallé le vingt de Décembre seize cens soixante-trois. Moi présent, *signé*, MARTIN.

Et plus bas est escript, il est ainsi audit Registre : *Tesmoing, signé*, BAYART, avec paraphe.

*Publiée à la Bretesque à son de Trompe sur le Corps de Garde, & derrière l'Eglise de Saint Maurice, le vingt-deux Décembre seize cens soixante-trois, par Guillaume Haze, Sergeant à Verges d'Eschevins.*



---

P R É C I S  
D E S S E N T E N C E S ,  
R È G L E M E N S E T O R D O N N A N C E S

*Portés relativement auxdits Statuts,*

*Contre les Particuliers qui ont fait le commerce de Frippier.*

**S**entence du 11 Février 1659, qui fait défense à *Hubert Ghery*, d'acheter & revendre des Meubles, & le dispense de l'amende à cause de sa pauvreté. *Réglée au bas des Lettres manuscrites, fol. 16.*

---

Autre du 23 Avril 1660, qui condamne *Boniface Salence*, en l'amende & aux dépens, pour avoir acheté & revendu des Effets aux Ventes. *Idem, fol. 18.*

---

Autre du 18 Novembre 1755, qui condamne le nommé *Tavant*, en l'amende & aux dépens, pour avoir fait le commerce de Frippier, de société avec un Suppôt. *Idem, fol. 144.*

---

Autre du 27 Juillet 1756, rendue contre l'*Huissier Poif-*

Jonnier, pour avoir acheté un Meuble dans une Vente & l'avoir revendu après. *Idem*, fol. 145.

---

Contre les Serruriers.

Sentence du dernier Juillet 1659, qui dispense de l'amende Antoine Boitel, Serrurier, qui avoit exposé en Vente un Réchaud, composé de vieux & de neuf, & fait défense aux Febyres, ou Serruriers, de vendre des Réchauds, à moins qu'ils ne soient composés de toutes Marchandises neuves. *Idem*, fol. 17 verso.

---

Autre du 24 Novembre 1692, qui déclare que les Serruriers ne pourront vendre quelques Ouvrages de Fer vieux, ou raccommodés; leur permet néanmoins d'en acheter, ou prendre en troque, pour en faire des Ouvrages neufs. *Idem*, fol. 49.

---

Arrêt de la Cour de Parlement de Flandres du 28 Avril 1705, confirmatif desdites Sentences & des Réglemens de 1701 & 1703, par lequel Arrêt il est décidé que les Frippiers peuvent acheter des Marchandises neuves, pourvu qu'elles eussent été fabriquées par de Francs-Maitres, & les revendre, faire raccommoder les vieilles par ceux à qui la composition en appartient & aussi les revendre. *Idem*, fol 87.

---

Sentence du 17 Décembre 1748, qui condamne le nommé Carlier, Serrurier, en l'amende & aux dépens, pour avoir

exposé en Vente un Tournebroche composé de vieux & de neuf. *Idem*, fol. 137.

---

Réglement entre le Corps des Frippiers & celui des Serruriers, du 22 Juin 1771, portant que tous les Ouvrages neufs que les Frippiers acheteront aux Ventes publiques, ou des particuliers, seront marqués du poinçon, & qui confirme au surplus ceux de 1701 & 1703. *Recueil des Ordonnances du Magistrat*, fol. 959.

---

*Boutries, Valets & Servantes aux Ventes.*

Sentence du 17 Avril 1682, qui condamne *Marie-Anne Cornuel*, Servante de Vendue, en l'amende & aux dépens, pour avoir exposé dans une Vente publique des Effets qui n'étoient point de la comprise de ladite Vente. *Lettres manuscrites*, fol. 34.

---

Autre du 7 Mai 1683, qui condamne *Jean-François Lippens*, Commis aux Ventes publiques, en l'amende & aux dépens, pour pareilles causes. *Idem*, fol. 36.

---

Autre du 12 Février 1688, contre les Commis & Servantes de Vendues, qui leur ordonne de déclarer les noms des personnes à qui appartiennent les effets qu'ils exposent en Vente. *Idem*, fol. 39 verso.

---

Autre du 12 Septembre 1702, qui condamne *Jeanne*

*Leroy*, Servante de Vendue, en l'amende & aux dépens, même au désintéressement de la personne qui avoit acheté un lit empli de mauvaises plumes, exposé dans la Vente des Effets de *Gilles Leroy*, qui n'étoit point de la comprise de ladite Vente. *Idem*, fol. 63.

---

Ordonnance du 17 Octobre 1716, qui fait défense aux Valets & Servantes de Vendues, de recevoir aucune chose pour être exposé, que ce qui aura passé par les mains du Sergent chargé de la Vente. *Recueil des Ordonnances du Magistrat*, fol. 274.

---

Sentence du 3 Juillet 1722, qui condamne *Pierre Leclercq*, Valet aux Ventes, en l'amende & aux dépens, pour avoir acheté des Effets dans les Ventes publiques, & en avoir revendus. *Lettres manuscrites*, fol. 113 verso.

---

Autre du 14 Juillet 1729, qui condamne le nommé *Henri Prez*, Frippier, & trois Sergens, pour avoir mis dans une Vente publique des Effets qui n'étoient point de ladite Vente. *Idem*, fol. 115.

---

Autre du 6 Juillet 1747, qui condamne le nommé *Haverland*, Frippier, & la veuve *Rogez*, Servante de Vendue, en l'amende & aux dépens; le premier pour avoir vendu, & la seconde pour avoir souffert qu'il vende, dans une Vente publique, des Effets qui n'en faisoient point partie. *Idem*, fol. 133.

---

Autre du 31 Juillet 1749, qui condamne *Wallerand Wauquier*, Suppôt du Corps, en l'amende & aux dépens, pour avoir exposé dix Chaises dans la Vente des Effets du *Sr. Rouzé*. *Idem*, fol. 138 verso.

---

Autre du 7 Octobre 1755, qui condamne le Sergent *Comer* & le nommé *Tainte*, en l'amende & aux dépens, pour avoir exposé dans une Vente de Maison Mortuaire des Effets qui n'étoient pas de la comprise de ladite Vente. *Idem*, fol. 143.

---

### Chapeliers.

Sentence du 5 Janvier 1688, qui déclare que les Fripiers pourront, pour mieux laver leurs Chapeaux vieux, se servir d'eau avec du bois de Provence seulement, sans autre ingrédient, & qu'ils pourront aussi se servir de colle & de spiliom pour relustrer les Chapeaux vieux. *Idem*, fol. 40 verso.

---

Autre Sentence qui défend aux Chapeliers, leurs Ouvriers, & Domestiques, de vendre aucuns Chapeaux vieux, & d'en exposer en Vente qui soient raccommodés, même d'en avoir en leur puissance à eux appartenans; leur permet de raccommoder les Chapeaux vieux de leurs pratiques, comme aussi de troquer leurs Chapeaux neufs avec des vieux, à charge & condition de s'en défaire ès mains des Fripiers, dans le même état qu'ils les auront reçu en troque. *Idem*, folio 43.

Autre

---

Autre du 18 Décembre 1693, qui condamne *Pierre Lefebvre*, Chapelier, en l'amende & aux dépens, pour avoir fait porter à vendre des Chapeaux vieux sur la Place de cette Ville. *Idem*, fol. 52.

---

Arrêt de la Cour de Parlement du 28 Avril 1705, porté contre les maîtres Chapeliers, Menuisiers, Chauderonniers & Serruriers, qui confirme les Sentences ci-dessus & les Réglemens de 1701 & 1703. *Idem*, fol. 87.

---

Sentence du 11 Janvier 1729, qui déclare que la faculté de raccommoder Chapeaux vieux, même pour les particuliers, sera commune entre les Frippiers & Chapeliers. *Idem*, fol. 115.

---

### Menuisiers.

Sentence du 3 Janvier 1695, qui déclare les maîtres Menuisiers non-fondés dans la saisie qu'ils avoient faite chez *Michel Henry*, le jeune, Frippier, d'un Bois de Lit de menuiserie neuf, que ledit *Henry* avoit acheté du Sr. *Monfort*, Prêtre, qui quittoit ménage. *Idem*, fol. 52 verso.

---

Autre du 3 Avril 1702, qui déclare les maîtres Menuisiers non recevables envers *Michel & Brigitte Henry*, dans la saisie faite chez eux de Chaises neuves, attendu qu'ils les

avoient achetées d'un maître Menuisier, & les avoient ensuite garnies. *Idem*, fol. 55.

---

Arrêt du Parlement de Flandres du 13 Juin 1703, confirmatif de ladite Sentence. *Idem*, fol. 69.

---

Autre Arrêt du 28 Avril 1705, par lequel il est décidé que les Frippiers peuvent acheter dans les Ventes publiques, de toutes espèces de Marchandises vieilles & neuves, pourvu qu'elles viennent de Francs-Maitres, & les revendre, ainsi que des raccommodées. Cet Arrêt concerne aussi les Serruriers, Chauderonniers, & Chapeliers. *Idem*, fol. 87.

---

Sentence du 29 Janvier 1748, qui a déclaré les maîtres Menuisiers non-fondés, & les a condamné aux intérêts & dépens, à cause d'une Armoire de cuisine qu'ils avoient faisi chez *Jean-Baptiste Mahieu*, Frippier, qui l'avoit acheté dans une Vente publique. *Idem*, fol. 135.

---

### *Chauderonniers.*

Arrêt du 28 Avril 1705, rappelé ci-devant. *Idem*, fol. 87.

---

### *Savetiers.*

Sentence 19 Août 1754, qui déclare nulle la saisie faite,

à la Requête des Maîtres du Corps des Savetiers, d'une paire de Bottes vieilles, trouvée chez le nommé *Guilbert*, Frippier, & condamne lesdits maîtres Savetiers aux dépens. *Idem*, fol. 141.

---

*Ventes publiques.*

Ordonnance du 28 Juin 1742, qui défend aux Suppôts des Corps de Métiers de faire exposer aux Ventes du Vendredi, des Ouvrages neufs de leur Style, & aux Grossiers & Merciers d'y faire vendre des Marchandises neuves de leurs Boutiques. *Recueil des Ordonnances du Magistrat*, fol. 278.

---

Autre du 9 Mars 1771, qui porte la même défense, & enjoint aux Sergens de la Prévôté, & nommément à ceux chargés de la Vente du Vendredi, d'arrêter les Marchandises neuves qui y seront exposées. *Idem*, fol. 279.

---

Ordonnance du 22 Octobre 1746, qui fait défense à ceux qui fréquentent les Ventes publiques, d'exiger, ou recevoir aucune chose pour boire, ou autrement. *Idem*, fol. 280.

---

Autre du 15 Juillet 1673, qui défend aux Sergens & à leurs femmes d'acheter aucun Meuble qu'on leur a donné à vendre, même de hausser, ou faire hausser sur lesdits Meubles. *Idem*, fol. 268.

---

Ordonnance du 12 Novembre 1707, qui fait défense à toutes personnes d'exposer aux Ventes du Vendredi aucuns Meubles & Effets procédans de Maisons Mortuaires. *Idem*, fol. 271.

---

Autre du 17 Octobre 1716, qui défend aux Sergens de Vendue, de couper, ou souffrir que l'on coupe les Etoffes qu'on leur aura donné à vendre, mais de les exposer en Vente telles qu'ils les auront trouvées. *Idem*, fol. 274.

---

Laquelle Ordonnance fait aussi défense aux Valets & Servantes des Vendues, de recevoir aucune chose pour y être exposée, que ce qui aura passé par les mains du Sergent chargé de la Vente.

---

*Grossiers & Merciers.*

La même Ordonnance fait aussi défense aux Grossiers & Merciers de mettre des coupons d'Etoffe auxdites Vendues.

---

*Concernant les Suppôts en particulier.*

Sentence du 28 Janvier 1661, qui condamne Jacques Bucquet, Suppôt du Corps, en l'amende & aux dépens,

des Frippiers-Tapissiers.

29

pour avoir tenu boutique ouverte & mis à montre le jour de Saint Vincent. *Lettres manuscrites*, fol. 19 verso.

---

Autre du 22 Août 1661, à la charge de *Jacques Wicart*, pour mêmes causes. *Idem*, folio 23 verso.

---

Autre du 2 Juin 1661, qui condamne *Pierre Duforest*, Suppôt du Corps, en l'amende & aux dépens, pour avoir mis, sur un même jour, des Marchandises à montre à deux côtés. *Idem*, fol. 22.

---

Autre du 26 Septembre de ladite année, à la charge dudit *Duforest*, pour le même sujet. *Idem*, fol. 24.

---

Autre du 13 Décembre 1663, à la charge de la veuve *Noël Charlet*, pour même cause. *Idem*, fol. 25.

---

Autre du 17 Juillet 1747, qui fait défense à *Jean-Baptiste Mahieu*, Suppôt du Corps, de mettre à montre à deux côtés. *Idem*, fol. 133.

---

Autre du 19 Août 1749, qui condamne le nommé *Pacquet*, en l'amende & aux dépens, pour avoir tenu boutique ouverte le jour de St. Roch. *Idem*, fol. 138.

---

Sentence du 15 Juillet 1661, qui condamne *Pierre Du-*

forest en l'amende & aux dépens, pour avoir exposé en Vente des Effets qu'il avoit acheté dans une Vente publique, dans le temps que l'on étoit encore occupé à ladite Vente. *Idem*, fol. 23.

---

Autre du 14 Février 1664, qui condamne trois Suppôts à payer au profit du Corps cinq livres parisis, pour chacun de leurs enfans, qu'ils avoient registrés comme fils de Maître pendant le temps de leur Maîtrise. *Idem*, fol. 26 verso, & 27.

---

Autre du 3 Mars de ladite année, qui condamne trois autres anciens Maîtres à la même peine pour pareille cause. *Idem*, fol. 27 verso.

---

Autre du 14 Décembre 1665, qui ordonne qu'à l'avenir il sera choisi un Frippier pour Maître de la Chapelle de St. Vincent. *Idem*, fol. 31.

---

Ordonnance du 31 Janvier 1675, sur le même sujet. *Idem*, fol. 33.

---

Sentence du 10 Juin 1687, qui déclare que les Maîtres du Corps des Frippiers seront Administrateurs de ladite Chapelle de St. Vincent. *Idem*, fol. 37.

---

Autre du 25 Octobre 1729, qui condamne le nommé

*des Frippiers-Tapissiers.*

31

*Pacquet*, Suppôt du Corps, en l'amende & aux dépens, pour avoir fait vendre publiquement une partie de Marchandises de Fripperie. *Idem*, fol. 118 verso.

---

Pareille Sentence du 17 Octobre 1730, à la charge de la veuve *Dillies*, Frippière. *Idem*, fol. 122, verso.

---

Autre du 9 Août 1757, qui condamne le nommé *Fallers*, Suppôt du Corps & Garde du Gouverneur, au paiement de l'industrie sur le pied auquel il avoit été taxé, comme les autres Suppôts, qui n'étoient pas revêtus de la qualité de Garde du Gouverneur. *Idem*, fol. 145.

---

Ordonnance sur Requête du 21 Janvier 1689, qui ordonne aux Suppôts d'entendre la grand'Messe le jour de St. Roch, & d'aller à l'Offrande, sur peine de vingt sols d'amende. *Idem*, fol. 103.

---

Autre Ordonnance sur Requête du 23 Juillet 1762, qui fixe à quarante patards les amendes des Suppôts qui n'assisteront pas aux Offices les jours de St. Vincent & de St. Roch. *Idem*, fol. 146 verso.

---

*Tapissiers.*

Sentence du 14 Mai 1718, qui déclare les Tapissiers non-

32 Statuts du Corps des Frippiers-Tapissiers.  
fondés à s'ériger en Corps, & de se séparer de celui des  
Frippiers. *Idem*, fol. 111.

---

Autre du 8 Juin 1735, qui contient la même chose.  
*Idem*, fol. 129 verso.

---

### *Droits de Morte-Mains.*

Ordonnance sur Requête du 17 Février 1762, qui fixe à  
six florins le droit de Morte-Main, pour ceux qui renon-  
ceront à la Maîtrise. *Idem*, fol. 146.

---

### *Droits des Maîtres du Corps.*

Ordonnance sur Requête du 27 Janvier 1696, qui accorde  
aux Maîtres à chacun douze patards pour leur journée à la  
charge de ceux qui prétendent des graces ou franchise, sous  
condition qu'il n'y aura que deux Maîtres. *Idem*, fol. 54 verso.

---

### *Droit du Valet.*

Sentence du 17 Décembre 1706, qui accorde au Valet  
cinq patards payables par ceux qui seront admis à la franchise.  
*Idem*, fol. 101.

---

---

T A B L E  
D E S S T A T U T S  
D U C O R P S  
D E S  
F R I P P I E R S - T A P I S S I E R S .

**L** E T T R E S E T S T A T U T S *du Corps des Frippiers-Tapissiers  
de la ville de Lille.* Pag. 1

A M P L I A T I O N *des Lettres & Statuts dudit Corps.* 13

O R D O N N A N C E *en interprétation de l'Article XXIII des  
Lettres & Statuts du 27 Août 1632.* 15

O R D O N N A N C E *qui défend aux Maîtres & Suppôts d'ouvrir  
leur Boutique le jour de St. Roch.* 17

O R D O N N A N C E *qui fixe les amendes à six livres par chacune  
pièce & chacun des Contrevenans.* 18

P R É C I S *des Sentences, Réglemens & Ordonnances portées  
relativement auxdits Statuts.* 20

Fin de Table.